

ANNEXE DELIBERATION

Schéma de procédure de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs lorsqu'il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme

**Demande écrite formelle de la ou des communes concernées auprès du Conseil de Territoire
(Si à l'initiative de la ou des Communes)**

**Saisine du Conseil de la Métropole par le Conseil de Territoire - demande de mise à l'ordre du jour par le
Conseil de Territoire au Président du Conseil de la Métropole**

**Institution de la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP)
Mise à l'étude de la création/révision de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
Définition des modalités de la concertation avec le public
Conseil de la Métropole**

**Elaboration du projet d'AVAP
Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure**

**Avis simple de la ou des communes concernées –
délibération de la ou des communes**

**Avis du Conseil de Territoire
Président du Conseil de la Métropole**

**Bilan de la concertation
Conseil de la Métropole**

**Arrêt du projet
Conseil de la Métropole**

Saisine pour avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Examen conjoint du projet d'AVAP arrêté par l'Etat, la Métropole, le maire de la ou des communes concernées, et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Enquête publique

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet à la suite de l'enquête publique

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Saisie pour accord du préfet

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Avis simple de la ou des communes concernées – délibération de la ou des communes

Avis du Conseil de Territoire sur le projet d'AVAP

Président du Conseil de la Métropole

Création de l'AVAP

Conseil de la Métropole

Schéma de procédure de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs lorsqu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme

**Demande écrite formelle de la ou des communes concernées auprès du Conseil de Territoire
(Si à l'initiative de la ou des Communes)**

**Saisine du Conseil de la Métropole par le Conseil de Territoire - demande de mise à l'ordre du jour par le
Conseil de Territoire au Président du Conseil de la Métropole**

**Institution de la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP)
Mise à l'étude de la création/révision de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
Définition des modalités de la concertation avec le public
Conseil de la Métropole**

**Avis simple de la ou des communes concernées –
délibération de la ou des communes**

**Avis du Conseil de Territoire
Président du Conseil de la Métropole**

**Bilan de la concertation
Conseil de la Métropole**

Arrêt du projet
Conseil de la Métropole

Hypothèse n°1 : la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale

Engagement de la procédure de mise en compatibilité

Délibération du Conseil de la Métropole (engage la procédure)

Déclaration d'intention requise par le Code de l'environnement

L'acte prescrivant l'élaboration du plan vaut déclaration d'intention lorsqu'il contient les informations prévues par le Code de l'environnement.

Hypothèse n°2 : la mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas de l'autorité environnementale

Déclaration d'intention requise par le code de l'environnement :

La décision de cas par cas imposant l'étude d'impact vaut déclaration d'intention dès lors qu'elle est accompagnée, le cas échéant, d'une description des modalités de concertation préalable déjà envisagées.

Si la Métropole décide d'organiser une concertation préalable, le **Président du Conseil de la Métropole** arrête les modalités de concertation envisagées.

Hypothèse n°3 : la mise en compatibilité ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale

Engagement de la procédure de mise en compatibilité

Conseil de la Métropole (engage la procédure)

Elaboration du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Saisine pour avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture sur le projet d'AVAP

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Examen conjoint du projet d'AVAP arrêté par l'Etat, la Métropole, le maire de la ou des communes concernées, et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Examen conjoint de la mise en compatibilité par l'Etat, la Métropole, le maire de la ou des communes concernées, et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Enquête publique Unique (projet d'AVAP et de mise en compatibilité)

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet à la suite de l'enquête publique

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Saisie pour accord du préfet sur projet d'AVAP

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Avis simple de la ou des communes concernées sur le projet d'AVAP et sur le projet de mise en compatibilité – délibération de la ou des communes

Avis du Conseil de Territoire sur le projet de mise en compatibilité du PLU
Président du Conseil de la Métropole

Approbation de la mise en compatibilité du PLU
Conseil de la Métropole

Avis du Conseil de Territoire sur le projet d'AVAP
Président du Conseil de la Métropole

Création de l'AVAP
Conseil de la Métropole